

# **Statuts de MASSY STORIC**

*Statuts modifiés par l'AGE du 7 décembre 2021*

## **Article 1 – Titre de l'association**

### **Article 2 – Objet**

L'association a pour but de collecter tous témoignages, documents et objets relatifs à l'histoire de la Ville de Massy en vue de les sauvegarder et de restituer leur histoire aux Massicois sous forme de livres, conférences, documents audio-visuels, expositions temporaires ou permanentes, etc...

### **Article 3 – Les moyens d'action**

L'association se propose d'atteindre ces buts notamment :

- par l'action directe de ses membres ;
- en communiquant sur les activités par tout moyen qu'elle juge approprié ;
- en collaborant avec des étudiants à l'occasion de stages ou de recherches universitaires ; - en menant des actions en partenariat avec d'autres acteurs locaux ; - en favorisant le rayonnement des activités.

### **Article 4 – Siège social**

Le siège social de l'association est fixé au domicile du/de la président/e.

Il peut être transféré dans un autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

### **Article 5 – Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 6 – Composition de l'association**

L'association comprend :

- les adhérents régulièrement inscrits ;
- les membres de droit du Conseil d'Administration ; - les membres honoraires.

### **Article 7 – Cotisations**

Une cotisation annuelle est acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par l'Assemblée Générale.

### **Article 8 – Perte de la qualité de membres**

La qualité de membre se perd par :

- le décès de la personne,
- la démission notifiée par lettre simple adressée au président de l'association,
- la radiation par le Conseil d'Administration pour non paiement de cotisation,
- la radiation par le Conseil d'Administration pour motif grave : dans ce cas l'intéressé doit avoir été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

## **Article 9 – Les ressources de l'association**

Elles comprennent :

- les cotisations des membres,
- les subventions de collectivités territoriales ou d'organismes publics ou para-publics ;
- les dons manuels et legs de particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat ;
- les sommes perçues en contre partie de prestations fournies par l'association ; - toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

## **Article 10 – Le Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil comprenant :

- des **membres élus** : 4 à 9 membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de l'un de ses membres, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif par l'Assemblée Générale annuelle suivante. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat du membre ainsi remplacé.

- des **membres de droit** : sont membres de droit les associations et institutions contribuant à l'histoire de la Ville : les Amis du Vieux Massy, l'Institut Massicois de la Citoyenneté et de la Mémoire, Arvispor, l'Association Massy-Graviers, l'Office de Tourisme de Massy et la Ville de Massy.

La liste des membres de droit peut être modifiée par une AGO.

Les membres de droit sont exemptés de cotisation. Ils sont représentés au CA par un membre de leur choix. Leur représentant a voix consultative au CA.

- des **membres honoraires** : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui ont rendu des services notables à l'association ou contribué à écrire l'histoire de la Ville.

## **Article 11 – Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart d'au moins de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer à partir d'un tiers des administrateurs présents.

Les réunions sont présidées par le Président et, en cas d'absence, par un membre du bureau désigné par le Président.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, la voix du Président ou de son représentant mandaté est prépondérante. Chaque réunion fait l'objet d'un relevé de décisions.

## **Article 12 – Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le conseil établit l'ordre du jour des Assemblées Générales, et assure, avec le bureau, l'exécution des décisions prises en Assemblée Générale.

Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières.

Le cas échéant, il autorise les contrats ou conventions entre l'Association et les collectivités territoriales, organismes publics, ou autres associations.

Il établit le budget de l'Association et propose le montant des cotisations et la contribution des membres.

Il approuve le rapport d'activités et propose le projet annuel de l'association avant présentation en Assemblée Générale.

Il agrée l'adhésion des nouveaux membres de l'Association.

### **Article 13 – Le bureau**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres élus un bureau composé au minimum d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire Général. Il peut comporter d'autres membres dont les titres, les tâches et les pouvoirs sont définis par le Conseil d'Administration. Le bureau assure le bon fonctionnement de l'Association et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale sous le contrôle du Conseil.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, y compris en terme d'éventuels recrutements et de gestion de personnel.

Le Président agit en justice au nom de l'Association tant en demande, avec l'autorisation du Conseil lorsqu'il n'y a pas d'urgence, qu'en défense.

Le Secrétaire Général est chargé de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception des écritures comptables. Il est chargé, avec le Président, de la coordination des activités de l'association.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'Association.

Vis à vis des organismes bancaires ou postaux, le Président et le Trésorier ont pouvoir, chacun séparément, de signer tous moyens de paiement. Si besoin, une autre personne peut être désignée par le Conseil d'Administration pour signer tout ou partie des moyens de paiement.

### **Article 14 – Les Assemblées Générales**

L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire comprend tous les membres de l'Association.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le bureau, les membres de l'Association sont convoqués par courrier ou par courriel par le Président ou par son représentant. L'ordre du jour est indiqué dans la convocation.

#### ***a) L'Assemblée Générale ordinaire***

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an. Elle entend le rapport sur l'activité de l'Association, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, donne quitus de leur gestion aux administrateurs, fixe le montant de la cotisation

Il est ensuite procédé, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil d'Administration, puis à l'examen des autres questions à l'ordre du jour.

D'autres Assemblées Générales ordinaires peuvent être convoquées par le Président ou sur demande d'un quart des membres de l'Association.

Chaque membre, personne physique ou morale, ne dispose que d'une voix. Il ne peut recevoir qu'une délégation de trois mandats maximum.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Un procès-verbal de réunion est établi.

***b) L'Assemblée Générale extraordinaire***

L'Assemblée Générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution ou la fusion de l'Association.

Elle se réunit à la demande du Président ou d'un quart des membres de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

**Article 15 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci pour procéder aux opérations de liquidation. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette Assemblée à une ou plusieurs associations conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**Article 16 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel sert à préciser les statuts, notamment les points ayant trait à l'administration interne de l'Association.

Massy le 8 décembre 2021

**Francine NOEL**

Présidente

**Ariane EGERT**

Secrétaire de séance